

Chassieu, le 18 mai 2016

**PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUN 2016**

La société informe ses actionnaires que son assemblée générale annuelle se tiendra le mercredi 22 juin 2016, à 10 heures au Musée d'Art Contemporain de Lyon situé : Cité internationale, 81 quai Charles de Gaulle – 69006 - LYON 6^{ème}.

L'avis préalable de réunion a été publié ce jour au BALO et contient l'ordre du jour, le projet de résolutions et les principales modalités de participation et de vote à cette assemblée.

Les résolutions figurant dans l'avis préalable de réunion vous sont présentées ci-après de manière synthétique et ont pour objet :

- de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe à la tête duquel elle se trouve durant l'exercice clos le 31 décembre 2015, de soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés dudit exercice et de vous proposer de donner quitus aux administrateurs ;
- d'affecter le résultat dudit exercice ;
- d'approuver le rapport établi par vos commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- de ratifier la nomination faite à titre provisoire de Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Siparex Proximité Innovation, démissionnaire ;
- de ratifier la nomination faite à titre provisoire de Madame Gaëtane SUZENET en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Rhône-Alpes Création, démissionnaire ;
- de soumettre à votre approbation les projets de résolutions suivants :
 - Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
 - Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
 - Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange et à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
 - Limitation du montant global du montant des émissions effectuées en vertu des neuvième à treizième et quinzième résolutions ;
 - Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, fixées par le Directoire ;
 - Autorisation à donner au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce ;
 - Limitation globale du montant maximum des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions et des trente-troisième et trente-cinquième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 ;
 - Proposition de délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
 - Délégation à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise à créer ou de tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre ;
- De donner pouvoir pour l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

1. RESOLUTIONS 1 ET 3 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes qui font apparaître une perte de 3.957.459 euros et vous demandons de bien vouloir donner quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Sous la troisième résolution, nous soumettrons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

2. RESOLUTION 2 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Par la deuxième résolution, nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte de l'exercice, soit 3.957.459 euros, au compte « Report à Nouveau ».

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué, par action, au titre des trois exercices précédents.

3. RESOLUTION 4 - CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes fait état des conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article L.225-86 et suivants du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé et au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Nous vous demandons, sous la quatrième résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, d'approuver, après avoir pris connaissance dudit rapport, chacune des conventions y étant mentionnées.

4. RESOLUTIONS 5 ET 6 - PROPOSITION DE RATIFICATION DES NOMINATIONS FAITES À TITRE PROVISoire DE MADAME MARIE-CHRISTINE FAVROT ET DE MADAME GAËTANE SUZENET EN QUALITE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance d'AMOEBa sont d'origines diverses et à travers ces deux nouvelles nominations le Conseil de surveillance poursuit son objectif de complémentarité de ses membres disposant de compétences et d'expériences professionnelles variées.

Il vous est demandé sous les résolutions 5 et 6 d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, la ratification de la nomination faite à titre provisoire en qualité de membres du Conseil de surveillance de Mesdames Marie-Christine FAVROT et Gaëtane SUZENET pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Résolution 5 – Ratification de la nomination de Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

Lors de sa réunion du 3 septembre 2015, le Conseil de surveillance a nommé, à titre provisoire, Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de la Société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, démissionnaire. Nous soumettons à votre approbation la ratification de cette nomination.

La société rappelle aux actionnaires que c'est après examen de la situation de Madame Marie-Christine FAVROT, au regard des critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext auquel la société AMOEBa se réfère, que le Conseil de surveillance a qualifié cette dernière de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Madame Marie-Christine FAVROT

64 ans

Membre du Conseil de surveillance

EXPERTISE ET EXPERIENCE

Ancienne interne des hôpitaux de Lyon, titulaire d'une thèse d'université en biologie, Marie-Christine GROS FAVROT est professeur de médecine et cancérologue.

En 2007, elle intègre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, de l'Environnement et du Travail (ANSES), à la tête de la Direction de l'Évaluation des Risques Nutritionnels et Sanitaires.

Enfin, elle a assuré de 2011 à 2015 au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, les fonctions d'adjointe du Directeur Général de la Santé et de Chef de service des politiques de Santé, puis de conseiller du Directeur Général de la Santé. Elle est également une personnalité associée au Conseil Économique Social et Environnemental.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES EN COURS

Président du Directoire : Sabeton

Administrateur : Compagnie agricole de la Crau

Membre associé : Conseil Économique, Social et Environnemental

ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Membre du conseil d'administration : Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies

Résolution 6 – Ratification de la nomination de Madame Gaëtane SUZENET en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

Lors de sa réunion du 29 avril 2016, le Conseil de surveillance a nommé, à titre provisoire, Madame Gaëtane SUZENET en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de la Société Rhône-Alpes Création, démissionnaire. Nous soumettons à votre approbation la ratification de cette nomination.

La société rappelle aux actionnaires que c'est après examen de la situation de Madame Gaëtane SUZENET, au regard des critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext auquel la société AMOEBA se réfère, que le Conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations et des nominations, a qualifié cette dernière de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Madame Gaëtane SUZENET

46 ans

Membre du Conseil de surveillance

EXPERTISE ET EXPERIENCE

Avec plus de 20 ans d'expérience à différents postes de direction au sein de collectivités ou d'entreprises, Madame SUZENET possède une expérience internationale dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des écotechnologies.

Madame SUZENET a travaillé 4 ans à la Commission européenne et a développé des projets sur la gestion durable des ressources en eau avec les institutions européennes. Elle a également assurés pendant 5 ans la Direction du Pôle de compétitivité Dream, eaux et milieux, qui lui permettent d'avoir une très bonne connaissance des acteurs de l'eau.

Madame SUZENET a rédigé de nombreuses publications à propos de la gestion durable de l'eau. Elle est, par ailleurs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Directrice Générale : POLE DE COMPETITIVITE DREAM EAU ET MILIEUX
(également Membre du Comité d'Investissement Capital-Innovation, SOFIMAC PARTNER, Membre du Comité d'évaluation des projets et Membre du Comité Exécutif des projets évalués, Irish Environmental Protection Agency, Membre du Panel d'Experts européens, European Water Joint Programming Initiative)

5. RESOLUTION 7 - PROPOSITION DE DONNER AUTORISATION AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'autorisation existante arrivant à échéance au cours de l'exercice 2016, il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires d'accorder au Directoire une nouvelle autorisation permettant à la Société d'intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce et des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

6. RESOLUTION 8 - PROPOSITION D'AUTORISATION ET POUVOIRS À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONNARIATS AUTO-DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ

Sous la huitième résolution, nous vous proposons, comme chaque année, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire afin de réduire le capital social par annulation en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé ci-avant, dans la limite de 10% du capital de la Société, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale et ce par périodes de 24 mois.

7. RESOLUTION 9 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Nous vous proposons de renouveler par anticipation la délégation de compétence et de pouvoir accordée au Directoire, dans les conditions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de Commerce, à l'effet de décider de procéder avec maintien du droit préférentiel de souscription et dans la limite des plafonds globaux soumis à votre assemblée générale, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital par émission de toutes valeurs mobilières à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence, en laissant le soin au Directoire de déterminer la catégorie de valeurs mobilières à émettre.

Cette résolution est proposée à l'Assemblée générale afin que les décisions visant à mettre en œuvre la stratégie de développement de la Société puissent être prises avec la rapidité et la réactivité nécessaires en raison du rythme dicté par le marché financier actuel.

8. RESOLUTION 10 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET OFFRE AU PUBLIC

Pour des raisons identiques à celles vous ayant été exposées au titre de la résolution 9, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce, de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider de procéder, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, par voie d'offre au public, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite des plafonds globaux maximum soumis à votre assemblée générale, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L.228-93 du Code de Commerce.

9. RESOLUTION 11 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PROFIT D'INVESTISSEURS QUALIFIÉS OU D'UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS VISÉE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Dans la continuité des résolutions précédentes, nous vous proposons sous la résolution suivante, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce, de déléguer votre compétence au Directoire pour procéder, dans un délai de 26 mois à compter de l'assemblée générale, dans la limite des plafonds maximaux globaux soumis à votre assemblée générale par voie d'offre par placement privé au sens de l'article L.411.2 II

du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L.228-93 du Code de Commerce.

10. RESOLUTION 12 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES ASSURANT LA PRISE FERME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'EN RÉSULTER, DANS LE CADRE D'UNE LIGNE DE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES

Pour les motifs exposés au titre des précédentes résolutions, il vous est proposé sous la douzième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants, de déléguer votre compétence au Directoire pour décider, dans la limite des plafonds globaux soumis à votre assemblée générale, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre seront supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir (prise ferme ou « *underwriting* ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres,

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale

11. RESOLUTION 13 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence visées aux neuvième à douzième résolutions, nous vous proposons également d'autoriser le Directoire, en cas de demandes excédentaires constatées lors de la souscription aux augmentations de capital qui seraient réalisées

dans le cadre des délégations de compétence visées aux neuvième à douzième résolutions précédemment évoquées, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et de l'article R.225-118 du Code de Commerce.

12. RESOLUTION 14 - PROPOSITION D'AUTORISATION À CONFÉRER AU DIRECTOIRE, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE TOUTE VALEUR MOBILIÈRE DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL SOCIAL ET DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'utilisation des dixième et onzième résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de Commerce, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre des délégations visées auxdites résolutions et dans la limite de 10% du capital par an, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'assemblée générale, selon les modalités suivantes:

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Directoire le jugeait opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

13. RESOLUTION 15 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL, POUR RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS TIERCES EN DEHORS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE ET À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE COMPOSANTE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Afin de permettre à la Société AMOEBIA de pouvoir mener à bien son développement en bénéficiant de la réactivité nécessaire, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-147, L.225-148, L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-92 du Code de Commerce, de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans le délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, dans la limite du montant du plafond global prévu à la seizième résolution, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital social, destinée à :

- (a) conformément aux dispositions de l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de Commerce et dans la limite de 10% du capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale, rémunérer les apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables,
- (b) conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce, rémunérer les apports de titres réalisés, au profit de la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par ledit article.

14. RESOLUTION 16 - PROPOSITION DE LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES NEUVIEME A TREIZIEME ET QUINZIEME RESOLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, nous vous proposons de fixer comme suit le montant nominal maximum global des augmentations de capital et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations consenties aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions, ci-dessus pourrait être fixé à 100.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions ci-dessus pourrait être à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

15. RESOLUTION 17 - AUTORISATION À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'ÉMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES FIXÉE PAR LE DIRECTOIRE

Afin de permettre à la Société d'attirer et de retenir les talents et de capitaliser sur les expériences, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce, de bien vouloir déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales ou (iii) de membre de tout comité que le conseil de surveillance a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

16. RESOLUTION 18 - AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS À ÉMETTRE OU EXISTANTES

Dans le cadre de la politique managériale de la Société, nous vous sollicitons en conséquence, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, afin d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés françaises et étrangères ou des groupements, qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

17. RESOLUTION 19 - LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES PARAGRAPHES TREIZE À QUINZE ET AU TITRE DE LA TRENTE-TROISIÈME ET TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 AVRIL 2015

Afin d'encadrer la mise en œuvre des dix-septième (*émission de bons de souscription d'actions*) et dix-huitième (*attribution gratuite d'actions*) résolutions soumises à votre assemblée générale ainsi que des trente-troisième (*émission d'options de souscription ou d'achat d'actions*) et trente-cinquième (*émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise*) résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, nous vous demandons de bien vouloir décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la trente-troisième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la trente-cinquième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-huitième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscriptions d'actions qui seraient émis en vertu de la dix-septième résolution ci-dessus ne pourra excéder 190.000 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions et le tout dans la limite du plafond global prévu sous la seizième résolution.

18. RESOLUTION 20 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES ET AUTRES

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Directoire, votre compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

19. RESOLUTION 21 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS ADHÉRANT AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE

Les autorisations que vous vous apprêtez à consentir au Directoire, relatives à d'éventuelles augmentations de capital, emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution permettant une augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous vous demandons donc de bien vouloir vous prononcer, sous la vingt-deuxième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce sur une délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, et ce dans la limite d'un montant nominal maximal 3.266 euros par émission de 163.300 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,02 euro.

20. RESOLUTION 22 – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La dernière résolution soumise à votre approbation est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée.

Nous vous rappelons que le tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations financières figure dans notre Document de référence 2015 disponible sur le site internet de la société : www.amoeba-biocide.com à la rubrique « Informations réglementaires et documents financiers ».